

Référence : C.N.123.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mars 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2026/52

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 030-2026-PCM¹, publié le 7 mars 2026, l'état d'urgence a été déclaré pour une période de soixante (60) jours calendaires, à compter du 8 mars 2026, dans les juridictions suivantes du département de Piura :
 - les districts de Piura, Castilla, Veintiséis de Octubre et Catacaos de la province de Piura ;
 - les districts de Sullana et Bellavista de la province de Sullana ; et
 - les provinces de Paita et Talara.
- Cette mesure a été adoptée afin d'assurer le maintien et/ou le rétablissement de l'ordre interne dans les zones susmentionnées, ainsi que de garantir les droits constitutionnels de la population face à la recrudescence de délits tels que le trafic de stupéfiants, les vols aggravés et d'autres infractions connexes, notamment les meurtres sur contrat, la détention illégale d'armes à feu, entre autres crimes et situations de violence.
- Ainsi se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret suprême n° 030-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 mars 2026

Le 31 mars 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.